

Tels qu'ils sont formulés dans la Loi



Les principes directeurs de la Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale

Et maintenant, en langage clair et simple...

1. ATTENDU QUE les Manitobains reconnaissent que, sauf preuve contraire, les personnes vulnérables sont présumées avoir la capacité de prendre des décisions qui les concernent;
2. ATTENDU QU'il est reconnu que les personnes vulnérables devraient être encouragées à prendre leurs propres décisions;
3. ATTENDU QU'il est reconnu que le réseau de soutien de la personne vulnérable devrait être encouragé à aider la personne vulnérable à prendre des décisions de façon qu'elle puisse accroître son indépendance et son autonomie;
4. ATTENDU QU'il est reconnu que l'aide fournie à une personne vulnérable en ce qui concerne la prise de décisions devrait respecter l'intimité et la dignité de la personne et être la moins restrictive et la moins gênante possible dans les circonstances tout en répondant aux besoins de la personne;
5. ATTENDU QU'il est reconnu que la subrogation ne devrait être invoquée qu'en dernier recours lorsqu'une personne vulnérable a besoin que des décisions soient prises et qu'elle est incapable de prendre ces décisions d'elle-même ou avec la participation des membres de son réseau de soutien.



1. Les personnes vulnérables sont présumées être capables de prendre leurs propres décisions.
2. Les personnes vulnérables sont encouragées à faire leurs propres choix.
3. Si une personne vulnérable a besoin d'aide pour faire un choix, la Loi encourage les amis, la famille et les fournisseurs de services de cette personne à l'aider à comprendre les choix qui se présentent à elle afin de prendre une décision éclairée.
4. Toute aide fournie doit respecter l'intimité et la dignité de la personne vulnérable en tant qu'adulte.
5. Il pourrait arriver qu'une personne vulnérable ne soit pas en mesure de prendre certaines décisions, même avec de l'aide. Il est alors possible de désigner un subrogé, en dernier ressort.